



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

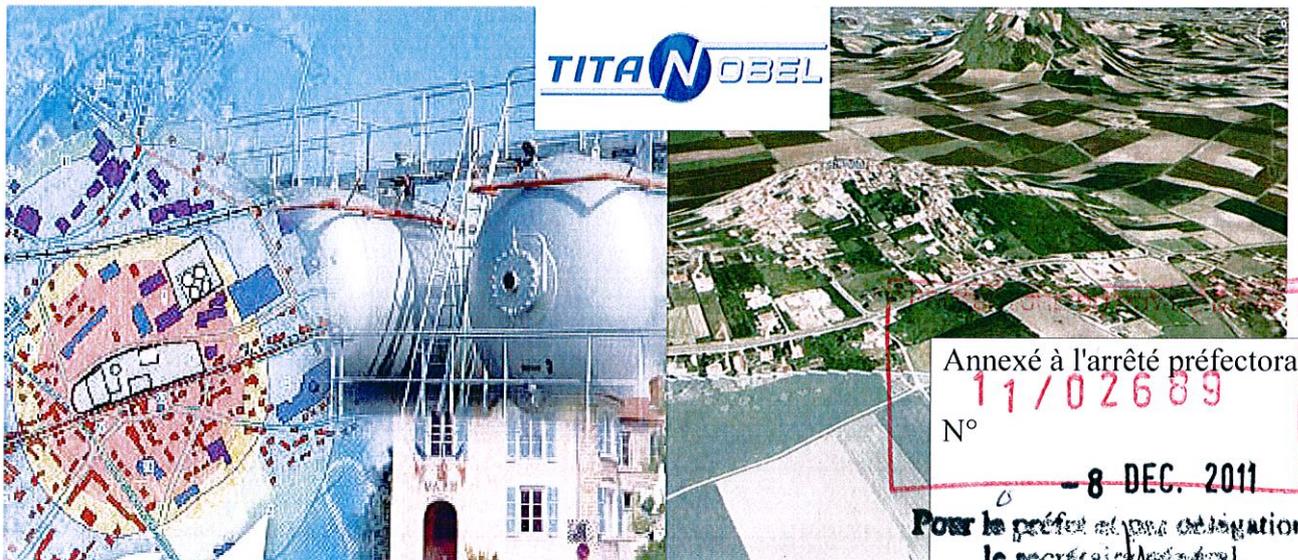
Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société TITANOBEL sur le territoire des communes de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel

2 - RÈGLEMENT

et

Cahier des recommandations

Dossier approuvé
Décembre 2011



Annexé à l'arrêté préfectoral

11/02689

N°

- 8 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Benoît BOBIN

Le Préfet

Sommaire

TITRE I - Dispositions générales et portée du Plan de Prévention des Risques Technologiques.....	3
Article 1 - Principes généraux et objectifs du PPRT.....	3
Article 2 - Champ d'application.....	3
Article 3 - Portée du PPRT.....	3
Article 4 - Effets du PPRT.....	3
Article 5 - Niveaux d'aléas et zonage réglementaire.....	4
Article 6 - Contenu du Règlement.....	4
Article 7 - Révision du PPRT.....	4
TITRE II - Dispositions applicables à la réalisation d'ouvrages, d'aménagements, de constructions nouvelles, de changement de destination et d'extension de constructions existantes.....	5
Chapitre I – Dispositions applicables en zone R.....	6
Article 1 - Définition de la zone R et principe applicable.....	6
Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.....	6
2.A - Interdictions.....	6
2.B - Autorisations sous conditions.....	6
Article 3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.....	6
3.A - Interdictions.....	6
3.B - Autorisations sous conditions.....	6
Article 4 - Dispositions à respecter pour tout projet.....	7
Chapitre II – Dispositions applicables en zone r.....	8
Article 1 - Définition de la zone r et principe applicable.....	8
Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.....	8
2.A - Interdictions.....	8
2.B - Autorisations sous conditions.....	8
Article 3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.....	8
3.A - Interdictions.....	8
3.B - Autorisations sous conditions.....	9
Article 4 - Dispositions à respecter pour tout projet.....	9
Chapitre III – Dispositions applicables en zone B.....	10
Article 1 - Définition de la zone B et principe applicable.....	10
Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.....	10
2.A - Interdictions.....	10
2.B - Autorisations sous conditions.....	10
Article 3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.....	10
3.A - Interdictions.....	10
3.B - Autorisations sous conditions.....	11
Article 4 - Dispositions à respecter pour tout projet.....	11
Chapitre IV – Dispositions applicables en zone b.....	12
Article 1 - Définition de la zone b et principe applicable.....	12
Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants.....	12
2.A - Interdictions.....	12
2.B - Autorisations sous conditions.....	12
Article 3 - Dispositions à respecter pour tout projet.....	12
Chapitre V – Dispositions applicables en zone G.....	13
Article 1 - Définition de la zone G et principe applicable.....	13
Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants.....	13
2.A - Interdictions.....	13
2.B - Autorisations sous conditions.....	13
Article 3 - Dispositions à respecter pour tout projet.....	13
TITRE III - Mesures Foncières.....	14
Article 1 - Secteur d'instauration du droit de préemption.....	14
Article 2 - Secteur d'instauration du droit de délaissement.....	14
Article 3 - Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	14
TITRE IV - Mesures de protection des populations.....	15
Article 1 - Mesures imposées aux biens existants en zones R ou r.....	15
Article 2 - Mesures imposées aux biens existants en zones B, b1 ou b2.....	15
CAHIER DES RECOMMANDATIONS.....	16
Article 1 - Préambule.....	16
Article 2 - Recommandations sur les aménagements et constructions existants.....	16
Article 3 - Autres utilisations ou exploitation des lieux.....	17
ANNEXES :	
- 1 - modèle d'attestation pour les projets	
- 2 - liste des guides et documents nationaux	

TITRE I - Dispositions générales et portée du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Article 1 - Principes généraux et objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de réduire la vulnérabilité (protection et limitation des personnes et des biens exposés) dans les zones à risques.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de MOISSAT, GLAINE-MONTAIGUT, RAVEL et REIGNAT soumises aux risques technologiques présentés par la société TITANOBEL implantée sur le territoire de la commune de MOISSAT.

En application des articles R515-39 à R515-50 et L515-15 et suivants du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions, installations et aménagements.

Il a pour effet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Article 3 - Portée du PPRT

En matière d'urbanisme, le PPRT vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme. Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément aux articles L126-1 et R123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT approuvé est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer comme celles résultant du Règlement National d'urbanisme (RNU), d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme, de la Loi sur l'Eau, de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc...

Les constructions, installations, travaux et activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) .

Article 4 - Effets du PPRT

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

En application de l'article L515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du titre II du présent PPRT (comme par exemple le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan) sont punies des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 - Niveaux d'aléas et zonage réglementaire

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Pour les effets de surpression, objet du présent PPRT, sept classes d'aléa sont définies : aléa très fort "plus" (TF+), aléa très fort (TF), aléa fort "plus" (F+), aléa fort (F), aléa moyen "plus" (M+), aléa moyen (M) et aléa faible (Fai) .

En application de l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de la probabilité d'occurrence des événements, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration. Ainsi, le territoire couvert par le présent PPRT est divisé en 5 zones réglementaires liées aux effets de surpression :

- une zone R (rouge foncé) : zone de danger très graves pour la vie humaine (correspondant aux zones d'aléa TF+ et TF),
- une zone r (rouge clair) : zone de dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux zones d'aléa F+ et F),
- une zone B (bleu foncé) : zone de dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux zones d'aléa M+ et M),
- une zone b (bleu clair) : zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (correspondant aux zones d'aléa Fai), subdivisée en zones b1 et b2,
- une zone G (grise) : zone correspondant au site de la société TITANOBEL.

Article 6 - Contenu du Règlement

Le présent règlement comporte :

- en Titre II : les dispositions relatives à la réalisation d'aménagements (art. L515-16, § I du code de l'environnement),
- en Titre III : les mesures foncières (art. L515-16, § II et III du code de l'environnement),
- en Titre IV : les prescriptions en matière de protection des populations face aux risques (art. L515-16, § IV du code de l'environnement),

Les recommandations émises au titre de l'article L515-16, § V du code de l'environnement sont précisées dans le « cahier des recommandations ».

Article 7 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé, dans les mêmes conditions que son élaboration, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effets entraînant une modification notable des aléas, dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

TITRE II - Dispositions applicables à la réalisation d'ouvrages, d'aménagements, de constructions nouvelles, de changement de destination et d'extension de constructions existantes

La réalisation d'ouvrages, d'aménagements ou de constructions nouvelles ainsi que le changement de destination ou l'extension de constructions existantes sont désignés par la suite sous le terme "projet".

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Il est rappelé que les autorisations de construire au titre du présent PPRT restent sous réserve de respecter les autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer comme celles résultant du Règlement National d'urbanisme (RNU), d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme, de la Loi sur l'Eau, de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc...

Chapitre I – Dispositions applicables en zone R

Article 1 - Définition de la zone R et principe applicable

Les zones R sont concernées par un niveau d'aléa TF ou TF+ lié aux effets de surpression.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager avec quelques exceptions.

Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux

2.A - Interdictions

Les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (*tels que campings, Habitations Légères de Loisirs (HLL), clôtures pleines, ...*) sont interdits à l'exception de ceux relevant de l'article 2.B du présent chapitre.

2.B - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 4 du présent chapitre :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement,
- les constructions, installations ou infrastructures indispensables au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve du respect des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas d'aggravation du risque,
 - mise en œuvre des dispositions appropriées au regard des risques existants pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence de personnes, à l'exception d'éventuelles activités justifiées par des impératifs de sûreté du dépôt (gardiennage, ...) ou ponctuelles sur l'année (exercices d'entraînement, travaux de maintenance ou d'entretien, réparations, ...).

Article 3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants

3.A - Interdictions

Les adaptations, modifications, extensions ou changements de destination des constructions, ouvrages et aménagements existants sont interdits à l'exception de ceux relevant de l'article 3.B du présent chapitre.

3.B - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 4 du présent chapitre :

- les travaux d'entretien courant et de remise en état (dépollution, clôtures) et le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public,

- les extensions ou dépendances des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve du respect des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas d'aggravation du risque,
 - mise en œuvre des dispositions appropriées au regard des risques existants pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence de personnes, à l'exception d'éventuelles activités justifiées par des impératifs de sûreté du dépôt (gardiennage, ...) ou ponctuelles sur l'année (exercices d'entraînement, travaux de maintenance ou d'entretien, réparations, ...).
- les démolitions,
- l'élargissement, l'extension ou l'entretien de voiries.

Article 4 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

Cette étude devra notamment prendre en compte les prescriptions suivantes :

- les conditions d'autorisation précisées aux articles 2.B et 3.B du présent chapitre.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande de permis de construire une attestation, signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone r

Article 1 - Définition de la zone r et principe applicable

Les zones r sont concernées par un niveau d'aléa F ou F+ lié aux effets de surpression.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction de construire et d'aménager avec quelques exceptions.

Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux

2.A - Interdictions

Les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (*tels que campings, Habitations Légères de Loisirs (HLL), clôtures pleines, ...*) sont interdits à l'exception de ceux relevant de l'article 2.B du présent chapitre.

2.B - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 4 du présent chapitre :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas d'aggravation du risque,
 - mise en œuvre des dispositions appropriées au regard des risques existants pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence de personnes, à l'exception d'éventuelles activités justifiées par des impératifs de sûreté du dépôt (gardiennage, ...) ou ponctuelles sur l'année (exercices d'entraînement, travaux de maintenance ou d'entretien, réparations, ...).
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas d'aggravation du risque,
 - mise en œuvre des dispositions appropriées au regard des risques existants pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence de personnes, à l'exception d'activités ponctuelles sur l'année (exercices d'entraînement, travaux de maintenance ou d'entretien, réparations, ...).

Article 3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants

3.A - Interdictions

Les adaptations, modifications, extensions ou changements de destination des constructions, ouvrages et aménagements existants sont interdits à l'exception de ceux relevant de l'article 3.B du présent chapitre.

3.B - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 4 du présent chapitre :

- les travaux d'entretien courant et de remise en état (dépollution, clôtures) et le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.
- les extensions ou dépendances des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve du respect des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas d'aggravation du risque,
 - mise en œuvre des dispositions appropriées au regard des risques existants pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence de personnes, à l'exception d'éventuelles activités justifiées par des impératifs de sûreté du dépôt (gardiennage, ...) ou ponctuelles sur l'année (exercices d'entraînement, travaux de maintenance ou d'entretien, réparations, ...).
- les démolitions,
- l'élargissement, l'extension ou l'entretien de voiries.

Article 4 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

Cette étude devra notamment prendre en compte les prescriptions suivantes :

- les conditions d'autorisation précisées aux articles 2.B et 3.B du présent chapitre,
- afin de préserver la sécurité des personnes, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de réalisation du sinistre technologique (*tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpentes, couvertures et façades de la construction*) devront être conçus pour ne pas générer de blessures en cas de surpression dynamique de type onde de choc de 200 mbar avec un temps d'application de 150 millisecondes.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande de permis de construire une attestation (modèle en annexe du présent PPRT), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone B

Article 1 - Définition de la zone B et principe applicable

Les zones B sont concernées par un niveau d'aléa M ou M+ lié aux effets de surpression.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation très limitative d'aménagements et d'extensions mesurés de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations sous réserve de prescriptions.

Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux

2.A - Interdictions

Les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (*tels que campings, Habitations Légères de Loisirs (HLL), clôtures pleines, ...*) sont interdits à l'exception de ceux relevant de l'article 2.B du présent chapitre.

2.B - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 4 du présent chapitre :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement,
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas d'aggravation du risque,
 - mise en œuvre des dispositions appropriées au regard des risques existants pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence de personnes, à l'exception d'éventuelles activités justifiées par des impératifs de sûreté du dépôt (gardienage, ...) ou ponctuelles sur l'année (exercices d'entraînement, travaux de maintenance ou d'entretien, réparations, ...).
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas d'aggravation du risque,
 - mise en œuvre des dispositions appropriées au regard des risques existants pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence de personnes, à l'exception d'activités ponctuelles sur l'année (exercices d'entraînement, travaux de maintenance ou d'entretien, réparations, ...).

Article 3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants

3.A - Interdictions

Les adaptations, modifications, extensions ou changements de destination des constructions, ouvrages et aménagements existants sont interdits à l'exception de ceux relevant de l'article 3.B du présent chapitre.

3.B - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 4 du présent chapitre :

- les travaux d'entretien courant et de remise en état (dépollution, clôtures) et le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public,
- les extensions ou dépendances des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve du respect des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas d'aggravation du risque,
 - mise en œuvre des dispositions appropriées au regard des risques existants pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence de personnes, à l'exception d'éventuelles activités justifiées par des impératifs de sûreté du dépôt (gardiennage, ...) ou ponctuelles sur l'année (exercices d'entraînement, travaux de maintenance ou d'entretien, réparations, ...).
- l'élargissement, l'extension ou l'entretien de voiries,
- les travaux d'entretien ou d'embellissement des constructions existantes,
- les constructions annexes aux constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (telles que abris de jardin, garages, hangars agricoles,...),
- les extensions mesurées des constructions existantes sous réserve de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol et de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les démolitions,
- les changements de destination des constructions existantes, sauf à les transformer en habitation ou en Établissement Recevant du Public (ERP), et sous réserve de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées.

Article 4 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

Cette étude devra notamment prendre en compte les prescriptions suivantes :

- les conditions d'autorisation précisées aux articles 2.B et 3.B du présent chapitre,
- afin de préserver la sécurité des personnes, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de réalisation du sinistre technologique (*tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpentes, couvertures et façades de la construction*) devront être conçus pour ne pas générer de blessures en cas de surpression dynamique de type onde de choc de 100 mbar avec un temps d'application de 150 millisecondes.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande de permis de construire une attestation (modèle en annexe du présent PPRT), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre IV – Dispositions applicables en zone b

Article 1 - Définition de la zone b et principe applicable

Les zones b sont concernées par un niveau d'aléa faible Fai lié aux effets de surpression par effets indirects (bris de vitre, impact de projectiles, effondrement de structures légères, ...).

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation de construire et d'aménager sous certaines conditions.

Les zones b sont subdivisées en zones b1 et b2 en fonction du niveau de résistance aux effets de surpression à respecter pour tout projet.

Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants

2.A - Interdictions

Les Établissements Recevant du Public (ERP) (construction nouvelle ou changement de destination de construction existante) sont interdits.

2.B - Autorisations sous conditions

Hormis celles relevant de l'article 2.A du présent chapitre, les réalisations d'ouvrages, d'aménagements, de constructions nouvelles, de changement de destination et d'extension de constructions existantes sont autorisées.

Les constructions ainsi autorisées le sont sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 3 du présent chapitre.

Article 3 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

Cette étude devra notamment prendre en compte les prescriptions suivantes :

- les conditions d'autorisation précisées aux articles 2.B du présent chapitre,
- afin de préserver la sécurité des personnes, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de réalisation du sinistre technologique (*tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpentes, couvertures et façades de la construction*) devront être conçus pour ne pas générer de blessures en cas de surpression dynamique de type onde de choc de :
 - pour les zones b1 : 50 mbar avec un temps d'application de 150 millisecondes.
 - pour les zones b2 : 35 mbar avec un temps d'application de 150 millisecondes.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande de permis de construire une attestation (modèle en annexe du présent PPRT), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre V – Dispositions applicables en zone G

Article 1 - Définition de la zone G et principe applicable

La zone G correspond à la partie de l'emprise foncière des installations de la société TITANOBEL incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT dans laquelle il convient d'interdire tout nouveau bâtiment, activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Article 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants

2.A - Interdictions

Les réalisations d'ouvrages, d'aménagements, de constructions nouvelles, de changement de destination et d'extension de constructions existantes sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.B du présent chapitre.

2.B - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 3 du présent chapitre :

- les constructions, activités ou usages indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique,
- les extensions, aménagements, ou changements de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- les constructions, extensions ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance des installations à l'origine du risque technologique,
- les démolitions.

Les constructions ainsi autorisées le sont sous réserve des conditions suivantes :

- pas d'aggravation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site,
- mise en œuvre des dispositions appropriées au regard des risques existants pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article 3 - Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

Cette étude devra notamment prendre en compte les prescriptions suivantes :

- les conditions d'autorisation précisées à l'article 2.B du présent chapitre.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande de permis de construire une attestation, signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

TITRE III - Mesures Foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 - Secteur d'instauration du droit de préemption

Un droit de préemption peut être institué sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Secteur d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Article 3 - Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Les dispositions ci-dessous sont édictées en application de l'article L515-16 (IV) du code de l'environnement.

Article 1 - Mesures imposées aux biens existants en zones R ou r

Aucun bien n'a été recensé en zones R ou r à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 2 - Mesures imposées aux biens existants en zones B, b1 ou b2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans une zone B, b1 ou b2, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression dynamique de type onde de choc avec un temps d'application de 150 ms et d'intensité comprise entre :

- pour les zones B : 50 et 100 mbar
- pour les zones b1 : 35 et 50 mbar
- pour les zones b2 : 20 et 35 mbar

Ces travaux concernent :

- les grands éléments de couverture (renforcement de la fixation),
- les surfaces vitrées (limitation des projections de morceaux de vitre tranchants susceptibles de blesser les personnes).

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Article 1 - Préambule

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

En application de l'article L 515-16 (V) du code de l'environnement, les dispositions présentées dans le présent « cahier des recommandations » ont la valeur réglementaire de recommandations pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 2 - Recommandations sur les aménagements et constructions existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits en zone B, b1 ou b2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits au titre IV du règlement du PPRT et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas de surpression dynamique de type onde de choc avec un temps d'application de 150 ms et d'intensité comprise entre :

- pour les zones B : 50 et 100 mbar
- pour les zones b1 : 35 et 50 mbar
- pour les zones b2 : 20 et 35 mbar

Cet objectif de protection peut être atteint de plusieurs façons lors de travaux d'aménagement de bâtiments existants grâce à des choix portant :

- ✓ sur la disposition, la nature et les dimensions des surfaces vitrées eu égard aux conséquences qu'elles pourraient générer en cas d'explosion ; c'est en particulier le cas des verrières, vérandas ou auvents qui présentent le plus de risques,
- ✓ sur l'aménagement intérieur des locaux dans le but de minimiser le nombre de personnes susceptibles d'être exposées et de réduire leur temps de séjour,
- ✓ sur les différents éléments constituant les ouvertures : le châssis, le système de fermeture, l'ancrage des cadres au chambranle et les matériaux de vitrage pour lesquels diverses solutions existent : polycarbonates, verres feuilletés, trempés ou armés, films de protection applicables sur vitre, ...,
- ✓ sur la fixation des grands éléments de couverture (notamment tôles).

Les références du guide technique pour l'élaboration des protections vis à vis des surpressions sont spécifiées en annexe n° 2.

Article 3 - Autres utilisations ou exploitation des lieux

Afin de limiter l'exposition prolongée ou temporaire de personnes, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées de ne pas autoriser :

- dans toute la zone réglementée :
 - les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public,
 - le stationnement de caravanes ou camping-cars habités,
 - l'aménagement d'abris bus ou de lieux d'attente de personnes.

- en zones R et r :
 - la chasse et autres pratiques (promenades, cueillette de champignons,...),
 - l'organisation de randonnées (pédestres, équestres, VTT....). Aucun sentier balisé ne doit figurer dans cette zone.

- en zone R :
 - tous déplacements et tous stationnements, hormis ceux liés à l'établissement TITANOBEL, ceux liés à l'usage agricole et forestier et ceux liés aux services publics.

A cette fin, il est notamment recommandé aux communes concernées de mettre en place un dispositif réglementaire et signalétique pour l'ensemble de ces activités.

Annexe 1

Modèle d'attestation pour les projets en zones r, B, b1 ou b2

(en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme)

Je soussigné (1)
En ma qualité de Maître d'œuvre - expert en résistance des matériaux..... (2)
pour le projet de.....
présenté sous le dossier n°..... (3)
sur le territoire de (4)
présenté par (5)

CERTIFIE

1. Avoir pris connaissance que le projet de construction se situe (2) :

- dans la zone r du PPRT
- dans la zone B du PPRT
- dans la zone b1 du PPRT
- dans la zone b2 du PPRT

2. Avoir pris connaissance des prescriptions qui s'appliquent au présent projet dans la zone concernée (cf. Titre II du règlement du PPRT) et notamment le fait que, afin de préserver la sécurité des personnes, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de réalisation du sinistre technologique (*tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades de la construction*) doivent être conçus pour ne pas générer de blessures en cas de surpression dynamique de type onde de choc de :

- pour les zones r : 200 mbar avec un temps d'application de 150 millisecondes.
- pour les zones B : 100 mbar avec un temps d'application de 150 millisecondes.
- pour les zones b1 : 50 mbar avec un temps d'application de 150 millisecondes.
- pour les zones b2 : 35 mbar avec un temps d'application de 150 millisecondes.

3. Avoir réalisé une étude pour déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au vu des prescriptions visées ci-dessus.

4. Avoir pris en compte ces conditions au stade de la conception du projet.

5. Avoir pris connaissance du fait qu'en application de l'article L515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du titre II du présent PPRT seront punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Fait à, le

Signature :

1 Nom, Prénom du responsable technique du projet

2 Rayer les mentions inutiles

3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale

4 Nom de la commune où se situera le projet

5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Annexe 2

Liste des guides et documents nationaux

- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du 14 octobre 2009 et ses annexes.
- Fascicule de renforcement des fenêtres dans les zones des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar.

Documents disponibles sur le site internet de l'INERIS (www.ineris.fr) ou sur demande.